



# Finergence

Fondation pour le financement initial  
d'entreprises novatrices

Finergence

Fondation pour le financement initial  
d'entreprises novatrices

Secrétariat:

Rue de la Serre 4 ■ Case postale 2012

2001 Neuchâtel

www.finergence.ch

info@finergence.ch

## CONTRAT DE PRÊT

entre

**FINERGENCE** Fondation pour le financement initial d'entreprises novatrices  
ci-après dénommée **FINERGENCE**

et

**Nom et adresse de l'emprunteur**  
ci-après dénommé « l'emprunteur »

### PREAMBULE

L'emprunteur confirme avoir pris connaissance du contenu du Règlement FINERGENCE  
qui lui a été remis le

## Art. 1 PRÊT

### 1.1 Montant

Un prêt d'un montant de CHF . ( francs), aux conditions et modalités  
définies dans le présent contrat, est accordé à l'emprunteur exploitant du projet.

L'obtention du ou des cautionnement(s) prévu(s) par l'art. 1.6 est une condition  
préalable à l'octroi du prêt.

### 1.2 Utilisation du prêt

Ce crédit est destiné à donner à l'emprunteur les moyens de .

*Indication éventuelle des modalités de virement du montant et/ou des conditions  
particulières pour l'utilisation du prêt (signatures, par ex.).*

### 1.3 Taux d'intérêt

Le prêt est sans intérêts.

*Cas contraire, le taux sera indiqué ainsi que les conditions de paiement.*

#### **1.4 Échéance**

L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt au plus tard jusqu'au .

#### **1.5 Amortissement**

Le montant est amorti en tranche(s) payable(s) .

#### **1.6 Garanties**

Le prêt est garanti par le cautionnement solidaire d'un ou de tiers.

### **ART. 2 REMBOURSEMENT ANTICIPE**

L'emprunteur peut en tout temps procéder à un remboursement anticipé du prêt.

### **ART. 3 DENONCIATION**

Le remboursement anticipé du prêt est exigible lorsque:

- l'emprunteur renonce à son projet;
- l'emprunteur délocalise son siège ou tout ou partie de ses activités à l'extérieur du canton;
- l'emprunteur ne respecte pas ses obligations découlant du présent contrat.

### **ART. 4 ENGAGEMENT DU CONJOINT**

*L'engagement du conjoint sera exigé selon le régime matrimonial de l'emprunteur, et/ou de la caution.*

### **ART. 5 DOCUMENTS A REMETTRE**

L'emprunteur s'engage à remettre spontanément et sans délais à FINERGENCE tous documents utiles concernant l'évolution du projet (clients, marché potentiel) et de la situation financière (factures, compte courant de trésorerie).

Par ailleurs, l'emprunteur s'engage à remettre à FINERGENCE les comptes annuels audités, au plus tard 4 mois après leur clôture, ainsi qu'une situation intermédiaire semestrielle, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la clôture semestrielle

L'ensemble de ces documents auront été préalablement validés par la direction de NEODE. (*Uniquement pour les projets issus de NEODE*).

## **ART. 6 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La Société autorise FINERGENCE à faire inscrire par les offices des brevets, des designs et des marques compétents un droit de gage sur les demandes de brevets, de designs et de marques et les brevets, les designs et les marques de la Société, et remet en gage à FINERGENCE tous les autres droits de propriété intellectuelle liés au projet.

En cas d'abandon du projet et de non remboursement total ou partiel du prêt, FINERGENCE, en tant que créancière, sera désintéressée préférentiellement jusqu'au remboursement des montants encore dus sur les produits dégagés par la réalisation de ces gages.

## **ART. 7 MODIFICATION**

Toute modification du présent contrat se fera par un avenant écrit.

## **ART. 8 CONCILIATION**

Préalablement à toute procédure judiciaire, les litiges concernant l'exécution, l'inexécution, l'interprétation ou la fin du présent contrat devront avoir fait impérativement l'objet d'une tentative de conciliation.

## **ART. 9 FOR**

Les parties conviennent d'un for exclusif dans le canton de Neuchâtel.

Ainsi fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_, le

Signature de l'emprunteur

FINERGENCE Fondation pour le financement  
initial d'entreprises novatrices

J.-J. Delémont

Chs-B. Aellen